Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2017-137

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2017-08-08-015 - Délibération portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de la société Aquitaine Gardiennage Cynophile (6 pages) Page 3

33-2017-08-08-014 - Délibération portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, président de la société BROTHERS SECURITE (6 pages) Page 10

33-2017-08-08-016 - Délibération portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. Hassan RICHARD, gérant de la société Aquitaine Gardiennage Cynophile (6 pages) Page 17

DDTM GIRONDE

33-2017-11-27-003 - Avis défavorable émis par la CDAC du 22/11/2017 pour la création d'un Drive E.LECLERC de 7 pistes de ravitaillement et de 436 m² d'emprise au sol, rue Emile Henriot à BORDEAUX (33100) (2 pages) Page 24

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-11-27-001 - Arrêté n° 33 93 01 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde (UDIOM 33) (2 pages) Page 27

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2017-08-08-015

Délibération portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de la société Aquitaine Gardiennage Cynophile

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COPIE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°79/2017-03-20

Portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE à l'enseigne commerciale AGC

Dossier n°D33-294 CNAPS/ Sté AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE

Date et lieu de l'audience : 20/03/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la défense et la Sécurité

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezles - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et règlementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par l'entreprise AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, société à responsabilité limitée (SARL) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de BORDEAUX (33) le 29 mars 2006, sous le numéro SIRET 489 127 514 00029, située

et gérée par M. Hassan RICHARD,

le 17 mars 2016, dans les locaux de la Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), situés 20 allée de Boutaut à BORDEAUX (33), dans le cadre d'un contrôle sur pièces et de l'audition administrative de M. Hassan RICHARD ;

Considérant l'audition administrative de M. Hassan RICHARD en sa qualité de gérant de la société, menée le 17 mars 2016 au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'un établissement principal : en l'espèce, lors du contrôle de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE effectué le 17 mars 2016, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) constatent que

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

ladite société exerce une activité de sécurité privée sans détenir d'autorisation. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat.

- Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE effectué le 17 mars 2016, les agents du CNAPS relèvent que M. Hassan RICHARD, gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, exerce sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat.

- Exercice effectif d'un dirigeant sans carte professionnelle : en l'espèce, M. Hassan RICHARD, gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, exerce des missions de sécurité sur le terrain sans détenir de carte professionnelle.

Considérant la décision n°4228-DIRCNAPS-2016-04, en date du 19 avril 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE ;

Considérant la convocation en date du 24 février 2017, adressée à la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 125 930 7226 5 ; que ce pli est réceptionné le 2 mars 2017 ;

Considérant que la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, prise en la personne de son gérant M. Hassan RICHARD, a été régulièrement convoquée ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a eu la possibilité de formuler les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 20 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;

1. Considérant que le défaut d'autorisation d'un établissement principal est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. (...) »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que *«Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense »* ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE effectué le 17 mars 2016, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) établissent que la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE exerce une activité de sécurité privée bien qu'elle ne possède pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Hassan RICHARD, gérant de la société, lors de son audition en date du 17 mars 2016, au cours de laquelle il confirme que sa société exerce une activité de sécurité bien qu'il n'ait pas demandé d'autorisation pour exercer ; qu'il précise que sa société *« était en sommeil les quatre dernières années et (...) envisage de reprendre une activité d'ici la fin du mois »* ; qu'il explique utiliser l'agrément qui lui a été délivré en date du 02 mai 2006 par la Préfecture de la Gironde et ajoute ne pas avoir tenu compte du courrier reçu par la Préfecture en 2012 lui demandant de procéder au renouvellement de l'autorisation d'exercer et de l'agrément dirigeant dans le cadre de la procédure « DELAADA » ; que suite à une information réglementaire de la part des agents du CNAPS, il s'engage à effectuer les démarches afin d'obtenir ladite autorisation ; qu'il déclare cependant avoir signé un contrat pour une prestation et affirme qu'il commencera à exercer même sans agrément ; que le manquement tiré du défaut d'autorisation d'exercice d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS, bien que la commission relève que la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE s'est vu délivrée une autorisation d'exercer par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en date du 29 août 2016 ; qu'au surplus, en affirmant vouloir exercer sans autorisation, M. Hassan RICHARD démontre sa volonté de contourner la réglementation ; qu'ainsi, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 20 mars 2017 :

DECIDE :

Article 1 : Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de dix-huit mois, est adressée à l'encontre de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, société à responsabilité limitée (SARL) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de BORDEAUX (33) le 29 mars 2006, sous le numéro SIRET 489 127 514 00029, située

Article 2 : La société versera une pénalité financière d'un montant de 300,00 euros (trois cents euros).

Délibéré lors de la séance du 20 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Président de la Commission, en sa qualité de Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;*
- *Le Vice-président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 996 0927 9.

A Bordeaux, le 0 8 AOUT 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable,** dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

- **Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le Président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle
Sud-ouest

Cyrille MAILLET

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2017-08-08-014

Délibération portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, président de la société BROTHERS SECURITE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°106/2017-04-24
Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de M. BROTHERS SECURITE

Dossier n° D33-283 / CNAPS/ Sté BROTHERS SECURITE / M. Deydy FERNANDES BOA MORTE

Date et lieu de l'audience : 24/04/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et règlementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 19 février 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société BROTHERS SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 812 438 083 00022, gérée par M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, président, né le et dont le siège social est située 16 rue du 8 mai 1945, CENON (33150) – le 19 février 2016, au siège de la société ;

Considérant l'audition administrative de M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, né le et demeurant , pris ès-qualités de président de la société BROTHERS SECURITE au moment du contrôle, menée le 19 février 2016 ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercice : les contrôleurs du CNAPS relèvent que la société BROTHERS SECURITE ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par la CNAPS, bien qu'elle exerce pourtant des activités privées de sécurité ;

- Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle effectué au siège de la société BROTHERS SECURITE, les agents du CNAPS constatent que M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, président de la société, exerce sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat ;

Considérant la décision n°4054 DIRCNAPS 2016-03, en date du 21 mars 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société BROTHERS SECURITE et de son représentant légal ;

Considérant la convocation en date du 29 mars 2017, adressée respectivement à la société BROTHERS SECURITE, et à son président, M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 128 290 9559 4 et n°1A 131 576 7249 5 ; que ces plis sont retournés au Secrétaire Permanent en comportant la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant qu'un second pli, contenant une copie des convocations et du rapport de l'exercice de l'action disciplinaire, est adressé à M. Laurent MAYON, pris ès-qualités de Mandataire Liquidateur de la société BROTHERS SECURITE, par avis recommandé avec accusé de réception n°1A 131 576 7248 8 ; que ce pli est réceptionné le 31 mars 2017 ;

Considérant que la société BROTHERS SECURITE et ses représentants ont été régulièrement convoqués ; qu'ils ont été informés de leurs droits et qu'ils ont formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société BROTHERS SECURITE n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que la société BROTHERS SECURITE n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 24 avril 2017 ;

Après avoir entendu :
- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;

1. Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal ou secondaire un fait prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que qui dispose que *« L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que *« Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de*

l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ;

Considérant que lors du contrôle de la société BROTHERS SECURITE, effectué le 19 février 2016 par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), il est établi que ladite société ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS, bien qu'elle exerce une activité privée de sécurité ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; qu'en l'espèce, l'étude de la facturation démontre que la société BROTHERS SECURITE exerce en sous-traitance contre paiements, des prestations privées de sécurité pour le compte de la société PERIMETRE SECURITE, située à CASTELNAU DE MEDOC 33480 ; que ce manquement est reconnu par M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, président de la société, lors de son audition administrative menée le même jour, au cours de laquelle il s'engage à rectifier ce manquement dès l'obtention de son diplôme de dirigeant ; que pour autant, la commission relève qu'au jour de l'audience, aucun élément ne permet d'attester de la mise en conformité de la situation ; qu'ainsi, la commission ne saurait considéré ce manquement comme régularisé ; que les faits sont matérialisés à la date du contrôle et reconnus ; qu'ainsi, eu égard à ce qui précède et considérant la situation de liquidation judiciaire de la société, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, pris ès-qualités de président de la société BROTHERS SECURITE au moment du contrôle ;

2. Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que *« Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle diligenté le 19 février 2016, au siège de la société BROTHERS SECURITE, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) établissent que M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, pris ès-qualités de président de la société au moment du contrôle, exerce sans être titulaire d'un agrément dirigeant délivré par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement est reconnu par M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, président de la société, lors de son audition administrative menée le même jour, au cours de laquelle il s'engage à rectifier ce manquement dès l'obtention de son diplôme de dirigeant ; que la commission relève que ce manquement est régularisé depuis le 23 novembre 2016, date à laquelle Mme LOUNKEVITCH a obtenu la délivrance d'un agrément de dirigeant ; que pour autant, la commission relève qu'au jour de l'audience, aucun élément ne permet d'attester de la mise en conformité de la situation ; qu'ainsi, la commission ne saurait considéré ce manquement comme régularisé ; que dès lors, le manquement tiré du défaut d'agrément dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'eu égard à ce qui précède, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, pris ès-qualités de président de la société BROTHERS SECURITE au moment du contrôle ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 24 avril 2017 :

DECIDE :

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de dix-huit mois est adressé à M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, né le et demeurant

Article 2 : M. Deydy FERNANDES BOA MORTE versera une pénalité financière d'un montant de 1.000,00 euros (MILLE EUROS).

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Délibéré lors de la séance du 24 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à M. Deydy FERNANDES BOA MORTE par pli recommandé avec avis de réception n°1A 136 804 7923 3.

A Bordeaux, le 08 AOUT 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable,** dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

La vice-présidente, par suppléance, de
la Commission Locale d'Agrément et
de Contrôle Sud-ouest

Marie-Thérèse MENDY

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2017-08-08-016

Délibération portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. Hassan RICHARD, gérant de la société Aquitaine Gardiennage Cynophile

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°80/2017-03-20

Portant interruption temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de M. Hassan RICHARD

Dossier n°D33-294 CNAPS/ Sté AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE / M. Hassan RICHARD

Date et lieu de l'audience : 20/03/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezles - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et règlementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par l'entreprise AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, société à responsabilité limitée (SARL) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de BORDEAUX (33) le 29 mars 2006, sous le numéro SIRET 489 127 514 00029, située et gérée par M. Hassan RICHARD, gérant, ne le t domicilié à –le 17 mars 2016, dans les locaux de la Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), situés 20 allée de Boutaut à BORDEAUX (33), dans le cadre d'un contrôle sur pièces et de l'audition administrative de M. Hassan RICHARD ;

Considérant l'audition administrative de M. Hassan RICHARD en sa qualité de gérant de la société, , menée le 17 mars 2016 au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'un établissement principal : en l'espèce, lors du contrôle de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE effectué le 17 mars 2016, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) constatent que ladite société exerce une activité de sécurité privée sans détenir d'autorisation. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

- Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE effectué le 17 mars 2016, les agents du CNAPS relèvent que M. Hassan RICHARD, gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, exerce sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat.

- Exercice effectif d'un dirigeant sans carte professionnelle : en l'espèce, M. Hassan RICHARD, gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, exerce des missions de sécurité sur le terrain sans détenir de carte professionnelle.

Considérant la décision n°4228-DIRCNAPS-2016-04, en date du 19 avril 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE ;

Considérant la convocation en date du 24 février 2017, adressée M. Hassan RICHARD en sa qualité de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 125 930 7227 2 ; que ce pli est réceptionné le 2 mars 2017 ;

Considérant que M. Hassan RICHARD, en sa qualité de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, a été régulièrement convoqué ; qu'il a été informé de ses droits et qu'il a eu la possibilité de formuler les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du pré-contradictoire, M. Hassan RICHARD, pris ès-qualités de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que M. Hassan RICHARD, pris ès-qualités de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, n'est pas présent, ni représenté à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 20 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;

1. Considérant que le défaut d'agrément de gérant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que *«Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, suite au contrôle par les agents du CNAPS de la société effectué le 17 mars 2016, il est établi que M. Hassan RICHARD, pris ès-qualités de gérant de la société, exerce sans être titulaire d'un agrément gérant délivré par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Hassan RICHARD, gérant de la société, lors de son audition en date du 17 mars 2016, au cours de laquelle il confirme qu'il exerce en qualité de dirigeant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE bien qu'il n'ait pas demandé d'agrément dirigeant ; qu'il précise que sa société *« était en sommeil les quatre dernières années et (...) envisage de reprendre une activité d'ici la fin du mois »* ; qu'il explique utiliser l'agrément qui lui a été délivré en date du 02 mai 2006 par la Préfecture de la Gironde et ajoute ne pas avoir tenu compte du courrier reçu par la Préfecture en 2012 lui demandant de procéder au renouvellement de l'autorisation d'exercer et de l'agrément dirigeant dans le cadre de la procédure « DELAADA » ; que suite à une information réglementaire de la part des agents du CNAPS, il s'engage à effectuer les démarches afin d'obtenir ledit agrément ; qu'il déclare cependant avoir signé un contrat pour une prestation et affirme qu'il commencera à exercer même sans agrément ; qu'au surplus, en affirmant vouloir exercer sans agrément dirigeant, M. Hassan RICHARD démontre sa volonté de contourner la réglementation ; que le manquement tiré du défaut d'agrément gérant d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS, bien que la commission relève que M. Hassan RICHARD s'est vu délivré un agrément dirigeant par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en date du 29 août 2016 ; qu'eu égard à ce qui précède, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Hassan RICHARD, pris ès-qualités de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE ;

2. Considérant que l'exercice d'un dirigeant d'une entreprise de sécurité privée sur le terrain sans détention d'une carte professionnelle est un manquement prévu par l'article L612-7 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : (...)*
7°Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 (...) » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que *« Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense »* ;

Considérant qu'en l'espèce, les agents du CNAPS relèvent, au cours de l'audition administrative effectuée le 17 mars 2016, que M. Hassan RICHARD, gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, exerce des missions de sécurité sur le terrain, sans détenir de carte professionnelle ; que l'intéressé reconnait ce manquement lors de son audition administrative, au cours de laquelle il déclare travailler sur le terrain sans détenir de carte professionnelle ; qu'au surplus, au jour de l'audience, la commission note que la situation de M. RICHARD n'est pas régularisée puisque l'intéressé ne détient toujours pas de carte professionnelle lui permettant d'exercer en qualité d'agent de sécurité en toute légalité ; qu'eu égard aux considérations susvisées, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Hassan RICHARD, pris ès-qualités de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 20 mars 2017 :

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

DECIDE :

Article 1 : Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de dix-huit mois, est adressée à l'encontre de M. Hassan RICHARD, né le ,

Article 2 : M. Hassan RICHARD versera une pénalité financière d'un montant de 300,00 euros (trois cents euros).

Délibéré lors de la séance du 20 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Président de la Commission, en sa qualité de Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;*
- *Le Vice-président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à M. Hassan RICHARD par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 996 0928 6.

A Bordeaux, le 0 8 AOUT 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
  Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- **Information complémentaire importante** : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le Président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle
Sud-ouest

Cyrille MAILLET

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

DDTM GIRONDE

33-2017-11-27-003

Avis défavorable émis par la CDAC du 22/11/2017 pour la création d'un Drive E.LECLERC de 7 pistes de ravitaillement et de 436 m² d'emprise au sol, rue Emile Henriot à BORDEAUX (33100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BORDEAUX
Création d'un drive E.LECLERC composé de 7 pistes de ravitaillement et de 436 m² d'emprise au sol
AVIS n°2017/22

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS SODIA AQUITAINE dont le siège social est situé Centre Commercial Grand Tour Lieu-dit Les Places à SAINTE-EULALIE (33560) représentée par M. Thierry GRAS son Président, enregistrée en mairie de Bordeaux le 15/09/2017 sous le n° PC 033 63 17 Z0618, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 04/10/2017, pour la création d'un drive E.LECLERC composé de 7 pistes de ravitaillement et de 436 m² d'emprise au sol, situé rue Emile Henriot à BORDEAUX (33100) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 16 novembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS SODIA AQUITAINE dont le siège social est situé Centre Commercial Grand Tour Lieu-dit Les Places à SAINTE-EULALIE (33560) représentée par M. Thierry GRAS son Président,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe sur la rive droite de la Garonne, dans le quartier de la Bastide, à l'intersection du quai de la Souys et de la rue Emile Henriot à BORDEAUX,

CONSIDERANT que le projet consiste à la création d'un point de retrait de marchandises dont les commandes qui sont préparées à la maison mère du drive E. LECLERC située sur la commune de Sainte-Eulalie feront l'objet de six livraisons quotidiennes qui auront un impact sur les flux routiers,

CONSIDERANT que le projet n'est pas une offre de proximité,

CONSIDERANT que le projet se situe dans le périmètre de l'OIN Euratlantique, en limite de la future ZAC Garonne-Eiffel en cours de réalisation, projet de renouvellement urbain porté par l'EPA Bordeaux Euratlantique,

CONSIDERANT que la contribution du projet au renouvellement urbain programmé au sein de la ZAC Garonne Eiffel porté par l'EPA Bordeaux Euratlantique est très faible, sa complémentarité avec les opérations de la ZAC Garonne Eiffel n'est pas démontrée,

CONSIDERANT que le projet consiste à la création d'un point de retrait de marchandises dont les commandes qui sont préparées à la maison mère du drive E. LECLERC située sur la commune de Sainte-Eulalie feront l'objet de six livraisons quotidiennes qui auront un impact sur les flux routiers,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive E.LECLERC composé de 7 pistes de ravitaillement et de 436 m² d'emprise au sol, situé rue Emile Henriot à BORDEAUX (33100), présentée par la SAS SODIA AQUITAINE.

Ont voté défavorablement :

- Mme Maribel BERNARD Conseillère municipale représentant M. le Maire de Bordeaux,
- Mme Anne-Marie LEMAIRE Conseillère Métropolitaine représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Michel LABARDIN Président du SYSDAU,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC Sud Gironde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

S'est abstenue :

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

27 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-11-27-001

Arrêté n° 33 93 01 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde (UDIOM 33)

Arrêté n° 33 93 01 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde (UDIOM 33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

SERVICE
INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 27 NOV. 2017

ARRÊTÉ N° 33 93 01 PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION « UNITE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE DE GIRONDE (UDIOM 33) »

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

VU la décision d'agrément PSC 1 N° 1503 A 08 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises aux Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte ;

VU la décision d'agrément PSE 1 et PSE 2 N°1508 P 16 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises aux Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte ;

VU les décisions d'agréments F PSC N°1702 A 40 et F PS N°1702 A 34 relatives aux référentiels internes de formations et de certifications délivrés aux Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte ;

VU le dossier présenté le 9 novembre 2017 par l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association « l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde » est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAEFPS),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC)*

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Responsable Légal de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France de Gironde.

LE PRÉFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY